



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignement supérieur

Question écrite n° 7606

Texte de la question

Un numerus clausus a été fixé en France pour l'année universitaire 1988-1989 concernant les étudiants en médecine, pharmacie et odontologie. M Georges Mesmin demande à M le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, comment le numerus clausus français va s'accorder aux différents régimes des onze pays européens en matière d'études médicales, pharmaceutiques et odontologiques à l'échéance de 1993.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'est pas prévu actuellement de modifier les textes réglementant le régime des dispenses de scolarité susceptibles d'être accordées à des personnes ayant commencé dans un pays de la CEE ou à l'étranger des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie, et désirant les continuer en France afin d'obtenir les diplômes français correspondants. En conséquence, toute personne désirant poursuivre des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques en France, quel que soit le niveau d'études auquel elle est parvenue dans un pays de la CEE ou à l'étranger, doit subir avec succès les épreuves de classement de fin de première année, et ce en application de l'article 14 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Données clés

Auteur : [M. Mesmin Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7606

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3805